



JUNGLINSTER

Point de l'ordre du jour :

N° 01

Séance du 7 septembre 2020

**Présents:** Reitz, bourgmestre, Ries, échevin

Versall, secrétaire

**Absente et excusée:** Hetto-Gaasch, échevin**Objet :** Règlement de circulation à caractère temporaire pour les localités de Junglinster et de Gonderange**Le Collège des Bourgmestre et échevins,**

Considérant qu'à l'occasion du « 1. Lënster Lycée International School Cross Triathlon » organisé par le Lënster Lycée en collaboration avec la société Karibu sur un parcours délimité sur de le territoire de la commune de Junglinster ;

Attendu que cette manifestation aura lieu le samedi 26 septembre prochain ;  
Considérant que les parcours empruntés passent sur des parties de chemins ruraux ainsi que sur des chemins réservés aux piétons et cyclistes entre les localités de Junglinster et de Gonderange ;

Attendu qu'afin de garantir la sécurité des participants il échet de barrer temporairement l'accès à ces chemins ruraux et chemins réservés aux piétons et cyclistes pendant la durée de cette manifestation ;

Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**arrête à l'unanimité**

Le règlement de circulation temporaire comme suit pour les localités de Junglinster et de Gonderange :

**Art. 01 :** Le samedi 26 septembre 2020 à partir de 9h00 jusqu'à 16h00 toute circulation est interdite sur des parties de chemins ruraux et chemins réservés aux piétons et cyclistes suivants, excepté manifestation sportive :

- chemin rural dit « Massewee » entre Gonderange et Junglinster
- chemin rural dit « am Sand » entre Junglinster et Gonderange
- chemins réservés aux piétons et cyclistes aux alentours du complexe sportif « op Fréinen » et du Lënster Lycée

La signalisation afférente sera mise en place conformément aux prescriptions du code de la route.

**Art. 02 :** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 7 septembre 2020.

le Bourgmestre le secrétaire